RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00415
Numéro SIREN : 801 468 992
Nom ou dénomination : ABJ BESSET

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2014 sous le numéro de dépôt 3481

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET GOUTAGNY
BP 30528
73005 CHAMBERY CEDEX

V/REF :
N/REF : 2014 B 415 / 2014-A-3481

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 27/06/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 04/06/2014
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 04/06/2014

Concernant la société

ABJ BESSET
Société par actions simplifiée
Zone Industrielle Et Artisanale
de la Sure - RN 83
01390 Saint-André-de-Corcy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3481 le 27/06/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 801 468 992 (2014 B 415)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 27/06/2014,
Les greffiers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct (217)

ABJ BESSET
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 4 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,
Le mercredi 4 juin, à 10 heures,

Monsieur Alain BESSET, demeurant 384, rue du Port, 01390 TRAMOYES,

Associé unique de la société ABJ BESSET,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, a pris les décisions ci-après sur les questions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros par voie d'apport en nature,
- Constatation dè la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT ANDRE DE CORCY du 14 mai 2014 aux termes duquel il fait apport à la Société de 1 000 actions de la Société par Actions Simplifiée BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788 038 354 RCS BOURG EN BRESSE, évalués à SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros,

- du rapport de la Société ORIAL, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 29 avril 2014,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros pour le porter de 1 000 euros à 741 000 euros, au moyen de la création de 74 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, il ne sera procédé à aucune réduction prorata temporis du dividende global susceptible de lui revenir.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de MILLE (1 000) euros.

2. Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique en date du 4 juin 2014, la Société a reçu l'apport effectué par Monsieur Alain BESSET de 1 000 actions de la Société par Actions Simplifiée BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788 038 354 RCS BOURG EN BRESSE, évalués à SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE (741 000) euros. Il est divisé en SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT (74 100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Certifié conforme
Le Président

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE
Le 11/06/2014 Bordereau n°2014/1 033 Case n°9 Ext 3867
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain BESSET et Madame Annie REBOUL, son épouse, demeurant ensemble 384, rue du Port, 01390 TRAMOYES

Nés : - Monsieur le 15 août 1955, à RILLIEUX LA PAPE (Rhône),
- Madame le 16 octobre 1954, à LYON (6ème),

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DELORME, Notaire à LYON (3ème) le 30 juin 1976, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LYON (3ème), le 3 juillet 1976,

ci-après dénommé "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET

La société ABJ BESSET, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Alain BESSET,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ABJ BESSET, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alain BESSET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description de l'apport :

Les biens apportés consistent en 1 000 actions de la Société par Actions Simplifiée BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788 038 354 RCS BOURG EN BRESSE.

Lesdites actions sont entièrement libérées, franches et libres de tous nantissements ou empêchements quelconques.

Elles appartiennent à Monsieur Alain BESSET par suite des évènements suivants :

- à concurrence de 2 actions pour les avoir acquises de Monsieur Roger BESSET en janvier 1976,

- à concurrence de 500 actions pour les avoir souscrites en avril 1976,

- à concurrence de 495 actions pour les avoir recueillies de la succession de ses parents, suivant acte de partage en date du 8 novembre 1985,

lesquelles 997 actions constituant des biens propres de Monsieur Alain BESSET, leur apport à la Société ABJ BESSET est fait à titre de remploi, de sorte que les actions remises en échange seront des biens propres à Monsieur Alain BESSET,

- à concurrence de 3 actions pour les avoir acquises en décembre 1985,

lesquelles 3 actions constituant des biens de communauté seront rémunérées par des biens communs à Monsieur et Madame Alain BESSET.

Monsieur Alain BESSET *Madame Annie BESSET*

Evaluation de l'apport :

Les biens apportés sont évalués à la somme de SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros.

La valeur attribuée aux apports résulte d'une évaluation contradictoire des titres apportés réalisée par Monsieur Alain BESSET et la Société ABJ BESSET.

Propriété - jouissance :

La société ABJ BESSET sera propriétaire des actions apportées à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ; elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdites actions ; elle aura notamment seule droit à compter de la date de réalisation définitive de l'apport à toutes distributions de dividendes effectuées par la société BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE, et ce, quelle que soit l'origine des sommes ainsi distribuées.

REMUNERATION DE L'APPORT

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par Monsieur Alain BESSET, il a été retenu une valeur de la Société ABJ BESSET de 1 000 euros correspondant au montant de son capital social, cette Société constituée le 4 avril 2014 n'ayant pas eu d'activité.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros, il sera attribué à l'apporteur 74 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABJ BESSET, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Du fait de l'origine de propriété rappelée ci-dessus, les actions nouvelles correspondent :

- à des biens propres pour 73 778 actions,
- à des biens communs pour 222 actions.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, il ne sera procédé à aucune réduction prorata temporis du dividende global susceptible de lui revenir.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la Société ABJ BESSET.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 juin 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, qui dispose :

« I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. (...)

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

Monsieur Alain BESSET bénéficiera d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport de ses actions de la Société BESSET BOUDOT ET COMPTAGNIE jusqu'au moment où s'opérera :

- la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions de la Société ABJ BESSET reçues en échange,

- la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions de la Société BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE apportées à la Société ABJ BESSET, si cet évènement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette dernière réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique,

- le transfert de son domicile fiscal hors de France.

A cet effet, Monsieur Alain BESSET s'engage à déclarer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 384, rue du Port 01390 TRAMOYES,
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT ANDRE DE CORCY
Le 14 mai 2014
En cinq exemplaires

Monsieur Alain BESSET

Madame Annie BESSET

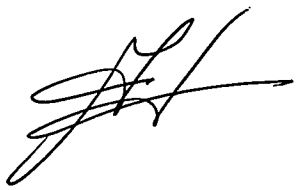
ABJ BESSET
(M. Alain BESSET)

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE
Le 11/06/2014 Bordereau n°2014/1 033 Case n°8 Ext 3866
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

ABJ BESSET
Société par Actions Simplifiée au capital de 741 000 euros
Siège social : Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Certifié conforme
Le Président



Statuts mis à jour le 4 juin 2014

ABJ BESSET
Société par Actions Simplifiée au capital de 741 000 euros
Siège social : Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société, constituée par acte sous seings privé en date du 20 mars 2014 enregistré au S.I.E. de BOURG EN BRESSE, le 10 avril 2014, bordereau n° 2014/667, case n° 2, est une Société par Actions Simplifiée.

La Société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par ou pour les personnes physiques ou morales ci-après :

- Monsieur Alain BESSET, demeurant 384 rue du Port, 01390 TRAMOYES.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABJ BESSET.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations, de droits ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'achat de parts sociales ou d'actions, d'apport, de fusion, etc ... ;

- La gestion et la valorisation de ces participations ;

- La réalisation, au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services, notamment prestations financières, comptables, administratives, informatiques, ainsi que toutes prestations de direction et de management ;

- Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de MILLE (1 000) euros.

2. Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique en date du 4 juin 2014, la Société a reçu l'apport effectué par Monsieur Alain BESSET de 1 000 actions de la Société par Actions Simplifiée BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788 038 354 RCS BOURG EN BRESSE, évalués à SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE (741 000) euros. Il est divisé en SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT (74 100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la Direction Générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,

- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,
- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,
- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et ses mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 50 % des droits de vote ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux Comptes peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée peut se tenir au plus tôt 15 jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions accompagné d'un bulletin de vote et de tous rapports et documents jugés nécessaires à l'information des associés, par le moyen écrit de communication (télécopie, lettre simple ou avec demande d'avis de réception) estimé le plus approprié. Les associés pourront retourner à la société leur bulletin de vote rempli, signé et daté par courrier simple ou recommandé avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec une confirmation par courrier simple. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 15 jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles nécessitant l'unanimité des associés, sans que le nu-propriétaire puisse être privé de son droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, doivent être soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE DIX SEPT – MUTATION DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Clause d'agrément

1. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute mutation d'actions, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la Société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de 60 jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception (ou de première présentation) faisant foi.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Statuts mis à jour le 4 juin 2014